

COMMUNE DE MONT-DAUPHIN

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux et le six du mois de mai, à dix-neuf heures cinq minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 28/04/2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Cyr PIATON – séance levée à 22 heures 30 minutes.

Étaient présents : les adjoints Isabelle BAZIN MAZUEL, Laëtitia FOURNET – les Conseillers Municipaux Yann FOUTIEAU, Pomme-Élise MAZUEL, Camille ROUZET, Barbara FOUGNON, André FREZET

Étai(en)t absent(s) : Hélène TEYSSEDRE, David PUY, Gilles COTTIN

Pouvoir(s) d'Hélène TEYSSEDRE à Cyr PIATON, de David PUY à Laëtitia FOURNET et de Gilles COTTIN à Yann FOUTIEAU

Secrétaire de séance : Yann FOUTIEAU

1/ SECRETARIAT DE SÉANCE ET VOTE PV DU 19/03/2022

Après avoir constaté que le quorum est atteint (art. L.2121-27 du CGCT), Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 05 minutes et donne connaissance des pouvoirs :

- de David PUY à Laëtitia FOURNET
- de Gilles COTTIN à Yann FOUTIEAU
- d'Hélène TEYSSEDRE à r Cyr PIATON

I/ SECRETARIAT DE SÉANCE (article L.2121-15 du CGCT)

Yann FOUTIEAU assurera le secrétariat de séance.

II/ VOTE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2022 :

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents à ladite réunion.

III/ Après tour de table, il est proposé que le **prochain conseil municipal se réunisse le 04/07/2022 à 19 heures**, date qui convient à une majorité d'élus présents.

2/ RIFSEEP

Monsieur le Maire expose que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), prévoit deux volets de prime : le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui est fixé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent au regard de l'entretien professionnel, et l'Indemnité de Fonction Sujétion Expertise (IFSE) qui est fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Par délibérations des 30 mars 2018 et 29 janvier 2021, le Conseil Municipal a fixé les modalités d'attribution du RIFSEEP. Toutefois, faute de l'avoir clairement précisé dans ces délibérations, les agents contractuels ne peuvent bénéficier de ce régime indemnitare.

Aussi, le Maire propose-t-il au Conseil Municipal de préciser les termes de ses précédentes délibérations, afin de pouvoir étendre le bénéfice du RIFSEEP aux agents contractuels de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 11 VOIX POUR, DÉCIDE

➤ INDEMNITÉ DE FONCTION, DE SUJÉTION ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1 : IFSE : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

- Titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou partiel
- Les vacataires et les contractuels de droit privé sont exclus de ce dispositif

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1- encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2- technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de l'environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures - Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroît régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition - ..)

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité (et minimum si l'assemblée le décide).

Article 4 : Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé dans l'article 3) prévus dans le tableau en annexe selon les critères cités à l'article 3, d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois.

Article 5 : Réexamen : Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

➤ **COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Article 6 : Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte
- capacité d'initiative
- positionnement à l'égard de la hiérarchie et relation avec le public
- respect des valeurs du service public et déontologie
- réactivité, adaptabilité
- sens de l'écoute, du dialogue
- ponctualité, assiduité

Article 7 : Bénéficiaires du CIA :

- Titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou partiel
- Les vacataires et les contractuels de droit privé sont exclus de ce dispositif

Article 8 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum (et minimum si l'assemblée le décide) fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant individuel sera fixé par arrêté du Maire dans les limites fixées par le conseil municipal.

➤ **DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 9 : Cadres d'emplois concernés : L'IFSE et le CIA sont attribués aux agents des cadres d'emplois suivants :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur

Pour la filière technique :

- Adjoint technique

- Agent de maîtrise

Article 10 : Versement :

Le versement de L'IFSE et du CIA sera effectué :

- semestriellement en juin et en décembre pour les titulaires et les stagiaires, proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.
- en fin de contrat, pour les agents contractuels de droit public, au prorata du temps de travail et de la durée du contrat.

Article 11 : Cumul : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 12 : Les modalités de maintien ou de suppression.

Conditions d'octroi

- Le régime indemnitaire sera lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Le régime indemnitaire sera suspendu pour les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie ;
- Les absences consécutives à la maternité, paternité, à l'accident de service, aux congés annuels et aux autorisations d'absence régulières n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme et maintiennent l'ouverture aux droits du régime indemnitaire.

Les primes seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 13 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 14 : Exécution : le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 15 : Voies et délais de recours : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 16 : Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07 mai 2022 et se substitueront, à cette date, aux dispositions des précédentes délibérations.

3/ CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ SERVICE TECHNIQUE

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

CONSIDÉRANT que, dans la mesure où l'adjoint technique titulaire travaille seul et doit faire face à un surcroît de travail lié à la saisonnalité ;

CONSIDÉRANT en outre, les nécessaires congés annuels de l'agent titulaire ;

MONSIEUR LE MAIRE PROPOSE de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial, à temps complet, à raison d'un maximum de 30 heures hebdomadaires, du 16 mai au 15 novembre 2022, pour un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

ENTENDU CE QUI PRÉCÈDE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE**

- I. De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet à raison d'un maximum de 30 heures hebdomadaires, du 16 mai 2022 au 15 novembre 2022, étant spécifié que la durée du contrat et la durée de service seront ajustées en fonction des besoins réels du service, et dans les limites fixées par la présente délibération.*
- II. Cet agent sera chargé, en autonomie ou, selon les tâches, en binôme avec l'agent titulaire, des travaux de préparation du jardin historique, du fleurissement, de la propreté et de l'entretien des voiries, réseaux, captage d'eau potable, bâtiments, espaces verts et, plus généralement, toutes tâches incombant au service technique d'une très petite commune*
- III. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 374 (indice majoré 345), correspondant à l'échelon 3 du grade de recrutement, adjoint technique territorial (ATT).*
- IV. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16 mai 2022 et Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*
- V. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.*

4/ REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION AUX ÉLUS

Monsieur le Maire expose que les frais engagés par les élus pour l'exercice de leurs missions peuvent leur être remboursés et rappelle que chaque année, une délibération doit être prise en ce sens.

Vu les articles L.2123-18, R.2123-22-1 et suivant du C.G.C.T. et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 11 VOIX POUR, DÉCIDE QUE :

- **Les frais de mission engagés par le Maire à l'occasion de ses déplacements** (congrès, réunions avec le Conseil Général, le Conseil Régional, l'AREA PACA, Ministères de la Défense, de la Culture ou le Centre des Monuments Nationaux, Réseau Vauban, UNESCO et, plus généralement, toute mission se rapportant à la préservation des intérêts de la Commune) :
 - **seront remboursés sur la base du barème administratif en vigueur au moment du déplacement**
 - **les frais de péage, parking, transport en communs, taxi ou chemin de fer, de même que les frais d'hébergement et de repas pourront être remboursés intégralement** sur présentation des justificatifs correspondants, à condition que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission
 - **ces mêmes frais pourront être remboursés à un autre membre du Conseil Municipal**, qui aura reçu au préalable un ordre de mission,
 - **tout changement au barème administratif sera appliqué** sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération

- **Cette délibération est valable pour une durée d'un an**, sauf nouvelle délibération intermédiaire modifiant ou supprimant les dispositions ci-avant.

5/ RODP TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

1/ D'APPLIQUER LES TARIFS maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2022 :

- 42.64 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 56.85 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 28.43 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (notamment sous répartiteur, cabine téléphonique).
Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ En application de l'article R.20-53 du Code des Postes et Télécommunications, DE REVALORISER CHAQUE ANNÉE CES MONTANTS en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'INSCRIRE annuellement cette recette au compte 70323.

4/ DE CHARGER LE MAIRE du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

**6/ REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TERRASSES ET COMMERCES AMBULANTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment L. 2125.-1 et suivants L2212-1 et suivants

Vu le code de la propriété des personnes publiques

Vu le code de la voirie routière

Vu le code du commerce

Considérant que toute occupation du domaine public à des fins privées donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant que la redevance ainsi déterminée doit tenir compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation ;

Considérant que l'installation de terrasses commerciales ou de commerces ambulants sur le domaine public communal doit donner lieu à redevance ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir le tarif des redevances « terrasses », qui avait été, par délibérations des 12/06/1998 et 16/05/2003, fixé à 3.00 € le ml/an. La tarification au mètre linéaire ne peut s'appliquer que pour le commerce ambulant ; en revanche, pour les terrasses, il convient de fixer une redevance au m².

TERRASSES : Monsieur le Maire propose ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur les conditions et tarifs, tels qu'ils ont été proposés sur les documents préalablement transmis à tous les élus, soit :

Périodes / tarifs <i>les tarifs sont révisés au 1er janvier de chaque année, selon la variation de l'ILC du 3ème trimestre</i>	Zones		
	Rue Catinat	Rue Colonel Cabrié	Places Vauban et Marquis de Larray
Période 1 : du 2ème lundi de juin au 2ème dimanche de septembre	du pied de façade jusqu'à la gargouille centrale		à définir au cas par cas entre la Commune et le demandeur
Tarifs au m², exprimés en Euros	2	2	2
Période 2 : du 1er avril au 2ème lundi de juin et du 2ème lundi de septembre au 15 novembre	sur le trottoir uniquement	trottoir + 150 cm de chaussée	à définir au cas par cas entre la Commune et le demandeur
Tarifs au m², exprimés en Euros	gratuit, si en complément choix période 1	gratuit, si en complément choix période 1	gratuit, si en complément choix période 1

Période 3 : du 16 novembre au 31 mars	sur le trottoir uniquement	sur le trottoir uniquement	sur le trottoir uniquement ou, en l'absence de trottoir, dans la limite de 1,80m à compter du pied de façade
Tarifs au m ² , exprimés en Euros	gratuit, si en complément choix période 1	gratuit, si en complément choix période 1	gratuit, si en complément choix période 1

Débat sur l'opportunité ou non de faire payer aux commerçants une redevance pour la terrasse qu'ils occupent.

Certains élus pensent que les terrasses étant un plus pour le village, il ne paraîtrait pas anormal de ne percevoir qu'une redevance symbolique. Pour d'autres élus, l'avantage procuré par ces terrasses représente un véritable atout et a une incidence importante sur le chiffre d'affaires.

COMMERCE AMBULANT De la même manière, Monsieur le Maire souhaite que les élus se prononcent sur les tarifs envisagés pour le commerce ambulants, tels que proposés :

COMMERCE AMBULANT			
les tarifs sont révisés au 1er janvier de chaque année, selon la variation de l'indice ILC du 3ème trimestre			
Type commerce	Forfait annuel tarif exprimé en Euros	Le ml, tarif exprimé en Euros	Forfait par occupation tarif exprimé en Euros
Épicerie, fruits et légumes, affûtage	25,00	5,00	2,00
Camion pizza, restauration rapide, uniquement à l'occasion de manifestations ponctuelles, hors commerces de même type existants et ouverts et autres commerces ambulants			5,00
Si accès à l'électricité, supplément			2,00
Si accès à l'eau, supplément			1,00

Débat : sur l'opportunité du paiement d'une redevance pour les commerces ambulants existants dans le village (épicerie et fruits et légumes).

Eu égard au service rendu aux habitants et au maigre bénéfice qu'ils en retirent, une partie des élus pense qu'il convient d'encourager ces commerçants à continuer à venir dans le village, via une redevance d'un euro symbolique. Pour d'autres élus, et pour respecter le principe de la non-gratuité telle que prévue par les textes, une redevance annuelle de 25 € ne paraît pas excessive.

Monsieur le Maire précise avoir préalablement rencontré les commerçants ambulants concernés et leur avoir fait part du montant proposé ; ce montant ne leur a pas paru exorbitant et ils comprennent bien que la gratuité qui leur avait été consentie ne peut perdurer indéfiniment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 10 VOIX POUR et 1 ABSTENTION, de Monsieur A. Frézet qui juge que la redevance aurait pu être un peu plus élevée sans que pour autant mette en péril l'équilibre financier des commerçants, d'autant plus que ce n'est pas forcément cohérent avec l'augmentation des impôts locaux, décidée lors du vote du budget. Il ajoute que le tableau qui avait été présenté était bien fait en ce qu'il tenait compte des différents cas de figure et qu'il est dommage que le Conseil Municipal n'ait pas souhaité s'en tenir à cela.

- **INDIQUE** que les dispositions de la présente délibération abrogent toutes dispositions antérieures, issues des délibérations des 12 juin 1998 et 16 mai 2003 ayant même objet ;
- **PRÉCISE** que les redevances seront révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par application de l'indice INSEE ILC du 3^{ème} trimestre ;
- **DÉCIDE DE FIXER LES TARIFS SUIVANTS** pour l'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

1/ REDEVANCES TERRASSES

TERRASSES COMMERCIALES			
les tarifs sont révisés au 1er janvier de chaque année, selon la variation de l'indice ILC du 3ème trimestre			
<u>Périodes / tarifs</u> <i>les tarifs sont révisés au 1er janvier de chaque année, selon la variation de l'ILC du 3ème trimestre</i>	Zones		
	Rue Catinat	Rue Colonel Cabrié	Places Vauban et Marquis de Larray
Période 1 : du 2ème lundi de juin au 2ème dimanche de septembre	du pied de façade jusqu'à la gargouille centrale		à définir au cas par cas entre la Commune et le demandeur
Tarifs au m ² , exprimés en Euros	2	2	2
Période 2 : du 1er avril au 2ème lundi de juin et du 2ème lundi de septembre au 15 novembre	sur le trottoir uniquement	trottoir + 150 cm de chaussée	à définir au cas par cas entre la Commune et le demandeur
Tarifs au m ² , exprimés en Euros	gratuit, si en complément choix période 1	gratuit, si en complément choix période 1	gratuit, si en complément choix période 1
Période 3 : du 16 novembre au 31 mars	sur le trottoir uniquement	sur le trottoir uniquement	sur le trottoir uniquement ou, en l'absence de trottoir, dans la limite de 1,80m à compter du pied de façade
Tarifs au m ² , exprimés en Euros	gratuit, si en complément choix période 1	gratuit, si en complément choix période 1	gratuit, si en complément choix période 1

2/ REDEVANCES COMMERCE AMBULANT

COMMERCE AMBULANT		
les tarifs sont révisés au 1er janvier de chaque année, selon la variation de l'indice ILC du 3ème trimestre		
Type commerce	Forfait annuel tarif exprimé en Euros	Forfait par occupation tarif exprimé en Euros
Épicerie, fruits et légumes	5,00	5,00
Affûtage, Camion pizza, restauration rapide, uniquement à l'occasion de manifestations ponctuelles, hors commerces de même type existants et ouverts et autres commerces ambulants		5,00
Si accès à l'électricité, supplément		2,00
Si accès à l'eau, supplément		1,00

7/ SOLIDARITÉ AVEC LA POPULATION UKRAINIENNE DON AU FACECO

Monsieur le Maire indique que, face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'urgence de la situation ;

Sensible aux drames humains que ce conflit engendre, la commune de Mont-Dauphin tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien, dans la mesure des moyens dont elle dispose et dans l'élan de solidarité internationale qui se met en place.

Aussi, le Maire propose au conseil municipal, de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine, dans la mesure des capacités de la collectivité, en faisant un don au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).

Entendu ce qui précède, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

- **DÉCIDE** de faire un don d'un montant de 500 € au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), activé par le Centre de crise et de soutien du MEAE,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

8/ DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES PROJET SITE TOURISTIQUE EXEMPLAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a répondu à un appel à projets lancé par la Région Sud et que le Conseil Municipal a délibéré le 19 mars dernier à ce sujet et la candidature de Mont-Dauphin a été retenue par la Région.

Cet appel à projets visait à identifier et aider des opérations d'amélioration de l'expérience client de sites emblématiques forts, ou à fort potentiel de développement, ainsi que des projets de pilotage numérique des flux touristiques, avec pour finalité de favoriser un développement pérenne de ces sites et d'optimiser les conditions d'accueil et d'information des visiteurs.

L'aide prévisionnelle de la Région Sud étant de 40 %, Monsieur le Maire propose de solliciter le Département pour un complément, et il rappelle les grandes lignes du projet déposé, prévu pour être réalisé sur 3 années, de 2022 à 2024 :

-Amélioration du cheminement des vacanciers :

Le parking actuel pour les visiteurs se situe à l'extérieur des remparts à plusieurs centaines de mètres de l'entrée du village. Les promeneurs traversent un glacis militaire historique peu signalé ou passent par la route départementale, impliquant des risques AVP. Il est envisagé d'aménager un cheminement avec une signalétique dédiée permettant un accueil plus agréable et une arrivée bucolique, attractive et sécurisée dans la place.

-Amélioration des sentiers existants :

Des sentiers de randonnée offrent un accès à la place forte, notamment côté sud, et côté "marmottes" et secteurs d'escalade, ou depuis la chapelle St Guillaume. Des secteurs de ces sentiers sont à sécuriser, reprendre, et mieux signaler afin de permettre une découverte du site par des accès plus confidentiels. Cette reprise de sentiers permet également de mieux intégrer et valoriser le GR via Alpina (sentier St Jacques de Compostelle), passant dans le village.

-Création de parcours de déambulation :

Installation d'une signalétique orientant sur des parcours thématiques (cadres solaires, personnages historiques, vie de village/militaire ...) ; parcours photographiques historiques, œuvres artisanales et artistiques locales, faune, flore.

-Aménagements de toilettes et point d'eau :

Aménagement d'un second point toilettes fixe au niveau de la plantation/parc de jeux pour enfants. Et toilettes sèches mobiles (un point) pour les événements et animations dans le village.

En effet, le site dispose d'un unique point toilettes avec point d'eau « public » dans le village, inaccessible lorsque le Centre des monuments nationaux est fermé.

-Création de consignes et aménagement d'un espace de stationnement et services aux deux roues

Achat et mise en place de mobilier fixe, et mobile en saison estivale (certains équipements doivent en effet pouvoir être démontés pour l'hiver) ; équipements et services (station de gonflage, lavage, borne de recharge) des deux roues non motorisées.

Aménagement de stationnements pour cycles motorisés.

- Création de consignes et mobilier « objets trouvés »

Achat et mise en place de mobilier en lien avec le point accueil des visiteurs, sur la place Vauban, en entrée de site.

- Éco-compteur sur sentiers et cheminement

De manière à mieux connaître et quantifier la fréquentation du site, la pose d'éco-compteur est envisagée à plusieurs endroits stratégiques du site : entrées du site, depuis le parking extérieur, sur sentiers secondaires, dans plantation, entrée église St Louis...

L'ensemble de ces aménagements, devrait rendre plus agréable, accessible et pratique les séjours et visites du site d'exception que constitue Mont-Dauphin et induire une augmentation significative de la fréquentation et un lissage annuel des visites, indépendamment des saisons.

De surcroît, cela permettra de favoriser le développement économique avec des retombées pour les professionnels locaux.

Le projet est chiffré à 164 847.28 € HT, sur 3 ans, de 2022 à 2024, et la Région a été sollicitée à hauteur de 40 %.

Présentation faite du projet et de son coût prévisionnel, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE LE PROJET PRÉSENTÉ
- ARRÊTE LE MONTANT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION À LA SOMME DE 164 847.28 € HT
- SOLLICITE LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES POUR UNE AIDE DE 30 %, SOIT LA SOMME DE 49 454 €, en complément des 40 % d'aide demandée à la Région Sud,
- CHARGE LE MAIRE de réaliser toutes démarches nécessaires en vue d'obtenir ce financement, mais également de solliciter tout autre partenaire financier.

**9/ VOTE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS
EXERCICE 2022**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote des subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- PRÉCISE que concernant les associations proposant des activités sportives ou culturelles et dans lesquelles sont accueillis des enfants du village, la Commune contribue aux dépenses de fonctionnement de l'association à raison de 60 € par enfant inscrit
- VOTE LES SUBVENTIONS COMME SUIV : :

Demandeur	Montant voté par le CM	Nombre de voix
Comité souvenir Français Guillestrois Queyras	120,00 €	10 voix pour. Mr Frézet ne participe ni au débat ni au vote
Refuge Onelove	60,00 €	11 voix pour
Secours Populaire Guillestre	300,00 €	11 voix pour
Asso Pays Guillestrin	100,00 €	10 voix pour, Mr Frézet ne participe ni au débat ni au vote
Prévention routière, comité 05	60,00 €	11 voix pour
Judo-club Guillestrois	180,00 €	11 voix pour
Les restaurants du Cœur	300,00 €	11 voix pour
Club Alpin Français Guillestre	60,00 €	11 voix pour
FNACA	100,00 €	8 voix pour, 2 abstentions de Mmes Fougnon, Mazuel Pomme. Mr Frézet ne participe ni au débat ni au vote
VELOROC	540,00 €	11 voix pour
TOTAL	1 820,00 €	

**10/ CONTRAT AVEC L'OFFICE DU TOURISME
VISITES COMMENTÉES DU JARDIN HISTORIQUE**

Conformément aux documents transmis préalablement à la réunion, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de conclure, avec l'office du tourisme du Guillestrois Queyras, un contrat d'un an en vue de la commercialisation des visites commentées du jardin historique, ce qui permettrait de gagner en visibilité et en efficacité.

La prestation sera mise en ligne et les clients, via la centrale de réservation, le téléphone, ou l'accueil physique, effectuent leurs réservations et paiements en ligne ou au comptoir de l'accueil de l'OT. Le service réservation effectue ensuite les démarches nécessaires auprès de la Commune.

Une commission de 10 % des sommes perçues sera retenue par l'OT, en règlement de ses prestations ; à la fin de chaque mois, la centrale de réservation de l'OT émet un état comprenant le détail de la facturation avec le nom des clients, les sommes encaissées et le montant de la commission. Le règlement s'effectue par virement bancaire.

Entendu ce qui précède, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ **APPROUVE** les termes du contrat tel qu'il lui a été présenté,
AUTORISE le Maire à signer ledit contrat

**11/ COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DU 12/02 AU 06/05/2022**

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à la délibération en date du 09 avril 2021. Le Conseil Municipal a reçu l'ensemble de ces décisions et pièces annexes préalablement à la présente réunion.

- Décision du 17 mars 2022- Signature d'une convention avec l'école d'Eyglis. Cette convention prévoit que tous les enfants scolarisés à Eyglis bénéficient, dans le cadre scolaire, d'une visite commentée gratuite du jardin, une fois dans l'année. La convention est conclue pour un an, renouvelable.

- Décision du 29 mars 2022- Signature d'une convention avec le Département des Hautes-Alpes. La convention concerne la participation de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), pour l'année 2022. Montant de la participation communale : 66.40 €.

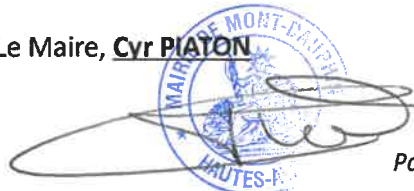
- Décision du 13 avril 2022- Signature d'une convention avec le Centre des Monuments Nationaux et l'association Club du Vieux Manoir (CVM). La convention porte sur la réalisation d'un chantier de restauration de calades (fontaine Place Vauban et arrière de la caserne Campana). Le chantier se déroulera du 16 au 31 juillet prochain et il est prévu une journée de chantier ouverte au public. Les jeunes accueillis camperont à l'école. La commune participera aux frais du chantier à hauteur de 750 €, versés à l'association CVM.

- Décision du 27 avril 2022- Virement de crédits sur le budget eau, du compte 022 (dépenses imprévues de fonctionnement) au compte 701249 (versement à l'agence de l'eau), pour un montant de 402 €, pour permettre le règlement de la totalité de la redevance prélèvement de l'année 2021.

- Décision du 27 avril 2022- Signature de conventions pour occupation à titre précaire et révocable de terrains à usage de potagers, pour l'année 2022.

Le présent compte-rendu, valant publication des délibérations, est certifié conforme le 13 mai 2022.

Le Maire, **Cyr PIATON**



Porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publication/site internet

